

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

8 MARS 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT,
CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME NICOLE DOQQ.**

(1) Voir Doc. n°212 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif de la Ministre Fonck	3
2 Discussion générale et discussion des articles	4
3 Réponse de la Ministre	5
4 Votes	5

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 8 mars 2006⁽¹⁾ le projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005.

1 Exposé introductif de la Ministre Fonck

La Ministre rappelle que la Belgique est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant depuis le 15 janvier 1992.

Conformément à l'article 44 de cette Convention, la Belgique a adressé un deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant le 5 mai 1999 des Nations Unies. Ce rapport tentait de répondre également aux recommandations formulées par le Comité lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique.

Une des recommandations formulées par le Comité le 9 juin 1995 à l'égard de la Belgique était d'envisager la mise en place d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que le

Convention soit pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local.

Afin de répondre à cette recommandation, le gouvernement a créé le 12 décembre 1996 la Commission nationale des droits de l'enfant. Cette décision émanait, d'une part, du Conseil des Ministres et d'autre part du Comité de concertation entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Communautés et Régions.

Le Comité de concertation a décidé, le 27 octobre 1999, de créer la Conférence interministérielle Enfance et Jeunesse qui remplace l'ancienne Conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant. C'est au sein d'un groupe de travail issu de cette Conférence interministérielle que cet avant projet d'accord de coopération a été discuté.

Tant la recommandation du Comité des droits de l'enfant que la nature de la matière nécessitent la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant en vue de l'établissement d'un organe permanent suffisamment représentatif et donc également de l'ensemble de la société civile.

Elle déclare que cette Commission est avant tout une plate-forme de concertation.

Elle indique que la Commission nationale des droits de l'enfant sera un point de rencontre, de coordination, d'échange d'idées entre tous les Ministres, tant fédéraux que ceux des entités fédérées ayant dans leurs compétences des matières connexes aux droits de l'enfant, et les gens de terrain qui y seront largement représentés. Elle renvoie à l'article 3 de l'accord de coopération.

Elle précise que cette Commission sera également un endroit où la politique des droits de l'enfant en Belgique pourra être impulsée ainsi qu'un organe qui pourra faire des suggestions ou des recommandations.

Elle déclare que sa principale mission est la rédaction du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission participera également à la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant et pourrait, le cas échéant, émettre un avis sur certains aspects y afférents.

Elle précise que l'objectif est non seulement la mise en place d'un mécanisme de coordination des différents niveaux de pouvoir, mais également de garantir la cohérence de la politique en matière des

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), Mme Bertieaux, M. Crucke (en remplacement de M. Fontaine), Mme Corbisier-Hagon, M. de Clippele, M. Devin, M. Diallo, Mme Docq (Rapporteuse), M. Langendries, M. Onkelinx (en remplacement de M. Meureau), M. Senesael et M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Reinkin : membres du Parlement
Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports
Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du Ministre Eerdekens

M. Hayois, expert du groupe cdH
Mme Russo, collaboratrice au cabinet de la Ministre Fonck
M. Sohy, expert du groupe MR
Mme Lee, experte du groupe PS
Mme Herion, experte du groupe cdH

droits de l'enfant.

Elle rappelle que le budget total prévu s'élève à 220.000 euros réparti comme suit : 50 % à charge de l'Etat fédéral, 25 % à charge de la Communauté flamande, 5 % à charge de la Région de Bruxelles-Capitale, 12,3 % à charge de la Communauté française, 1 % à charge de la Communauté germanophone et 6,7 % à charge de la Région wallonne.

Elle déclare que la part de la Communauté française représente une somme annuelle de 27.060 euros.

Elle signale que l'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 15 juillet 2005 et signé à Bruxelles le 19 septembre 2005.

L'avant projet de décret portant approbation de cet accord de coopération a été approuvé, en première lecture, le vendredi 9 décembre 2005 par le Gouvernement et, en deuxième lecture le jeudi 22 décembre 2005.

Elle précise que l'accord de coopération ainsi que le décret portant assentiment à celui-ci entreront en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Elle déclare qu'elle attache beaucoup d'importance à la mise en place de cette Commission nationale pour les droits de l'enfant. Des sujets tels que, par exemple, la lutte contre la traite des enfants, la lutte contre la pauvreté des enfants ou, encore, la mendicité des enfants roms pourront être abordés au sein de cette Commission et y être débattus afin de dégager certaines pistes et/ou actions à mettre en œuvre en matière de Droits de l'Enfant et, ainsi, répondre aux préoccupations tant du grand public que des politiques.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Senesael rappelle que le rapport du délégué général aux droits de l'enfant ainsi que le rapport du Gouvernement relatif à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant ont été discutés récemment en Commission de la santé ainsi qu'en séance plénière.

Il précise que cet accord de coopération qui est soumis à l'approbation concrétise une des nombreuses recommandations formulées dans la convention internationale des droits de l'enfant.

Il précise que ladite Commission a abordé la problématique de l'adoption des enfants ainsi

qu'un premier examen relatif au rapport de la commission consultative de la langue des signes.

Il déclare que les nombreuses discussions au Parlement de la Communauté française témoignent de l'importance accordée à cette politique des enfants.

Il indique que l'instauration de cette Commission répond aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il rappelle que cet organe a été créé par les Nations Unies dans le cadre de la convention internationale des droits de l'enfant qui a été ratifiée par la Belgique en 1992.

Il souligne qu'il était urgent de permettre la mise en œuvre de cette concertation réunissant les responsables politiques des différentes entités de pouvoir, ainsi que les experts, de terrain afin de mieux répondre à la défense des droits des enfants.

Il déclare que de nombreux outils sont actuellement disponibles permettant une plus grande efficacité en matière de protection des enfants.

Concernant les missions de cette Commission, il relève qu'elle doit constituer un forum où des idées peuvent être échangées entre personnes partageant les mêmes préoccupations, à savoir : consacrer davantage d'attention aux enfants, échanger des expériences et proposer des solutions aux instances compétentes.

Il demande à la Ministre des précisions sur la manière dont cette Commission fonctionnera concrètement.

Il termine en déclarant que son groupe se réjouit de l'initiative proposée et sera attentif à son fonctionnement, ainsi qu'aux résultats de son travail.

M. Thissen déclare que son groupe se réjouit de cet accord de coopération.

Il demande à la Ministre si toutes les Assemblées ont marqué leur approbation sur cet accord de coopération.

Concernant la répartition budgétaire, il demande à la Ministre si elle a été correctement ventilée entre les différentes entités de pouvoir.

Par ailleurs, il rappelle qu'il avait été initialement prévu que cet accord de coopération portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant entrerait en vigueur dans le courant du mois de septembre 2005. Il demande à la Ministre des précisions en la matière.

A propos de la composition de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, il demande à la Ministre si la Communauté française a déjà désigné ses représentants.

Mme Bertieaux déclare que son groupe se réjouit du dépôt de ce projet de décret.

Elle souligne que malgré ce long processus, une contradiction subsiste toujours à l'article 2 de l'accord de coopération.

A l'article 2, 1° b) il est indiqué : « elle transmet le rapport au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées » et au même article 2°, il est indiqué « les transmet au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées ».

Elle déclare qu'elle laisse à la majorité la faculté de décider si une correction technique peut être rapportée afin d'éviter de faire redéposer le texte dans chaque Assemblée.

Mme Corbisier-Hagon signale que la Région wallonne a déjà donné son assentiment à cet accord de coopération. Elle précise que les Parlements ne peuvent pas modifier les accords de coopération. En effet, ceux-ci ont déjà été signés par les gouvernements.

Elle souligne que l'examen de la Commission vise le projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération.

Elle suggère de demander au Président du Parlement de la Communauté française d'attirer l'attention du gouvernement sur ce problème de terminologie.

Les membres de la Commission marquent leur accord sur la proposition de Mme Corbisier-Hagon.

3 Réponse de la Ministre

Concernant la répartition budgétaire, la ministre rappelle que le budget total prévu s'élève à 220.000 euros répartis comme suit : 50 % à charge de l'Etat fédéral, 25 % à charge de la Communauté flamande, 5 % à charge de la Région de Bruxelles-Capitale, 19 % à charge de la Communauté française et 1 % à charge de la Communauté germanophone.

A propos de l'évolution de la procédure, elle apporte les précisions suivantes :

Au niveau de l'Etat fédéral, la procédure parlementaire est terminée au Sénat et doit encore être finalisée à la Chambre.

A la Région wallonne, la procédure parlementaire est terminée.

A la Communauté germanophone et à la Région de Bruxelles-Capitale, elle déclare, selon ses

informations, que le texte doit encore être soumis au gouvernement en 2ème lecture.

A la Communauté flamande, la procédure parlementaire est actuellement en cours.

Par ailleurs, elle souligne que le présent décret n'entrera en vigueur que le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Concernant les thèmes prioritaires, elle déclare qu'il sera demandé à la Commission nationale pour les droits de l'enfants d'insérer rapidement à l'ordre du jour la problématique de la mendicité des enfants roms.

Elle précise que ladite Commission devra probablement établir un agenda si l'examen d'une multitude de points est demandée.

4 Votes

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

N. DOCQ

P. WACQUIER